



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 438-2009**

**(MODIFICATION No 1 – 12 juin 2013, Règl 478-2013)
(Art. 6, 8, 10, 12, 17)**



DAA

460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2

AVIS DE MOTION : 06 juillet 2009

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 06 juillet 2009

ADOPTION : 28 juillet 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT
SUITE À L'AVIS DE LA MRC PIERRE-DE SAUREL : 14 décembre 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} février 2010

Pierre Lacombe, Maire

Maxime Dauplaise, Secrétaire-trésorier, Directeur général

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
---------------------	--------------------------	-----------------------

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1
6. CODE DE CONSTRUCTION.....	2
7. ABROGATION.....	2
8. ANNEXE.....	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
9. UNITÉS DE MESURE	3
10. PRÉSÉANCE.....	3
11. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	3
12. TERMINOLOGIE.....	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	4
 CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	 7
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
16. ESSAI DE MATÉRIAUX.....	7
17. CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ	7
SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS	8
18. FONDATIONS	8
19. FONDATIONS SUR PILOTIS.....	8
20. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE ET GRAND COURANTS.....	8
21. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	9
22. ACCÈS D'UN LOGEMENT	10
23. MATÉRIAUX ISOLANTS.....	10
SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS	11
24. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	11

25.	EAUX DE RUISSELLEMENT DU TOIT	11
26.	CLAPET ANTI-RETOUR	11
27.	ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	12
28.	INSTALLATION SEPTIQUE DÉSAFFECTÉE	12
29.	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	12
30.	RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS	12
SECTION 4 : MAISONS MOBILES		12
31.	PLATE-FORME	12
32.	DRAINAGE DE LA PLATE-FORME	13
33.	HAUTEUR HORS SOL	13
34.	DISPOSITIF DE TRANSPORT	13
35.	FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE	13
SECTION 5 : CONSTRUCTION INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE		13
36.	CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE	13
37.	CONSTRUCTION INCENDIÉE	14
38.	CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	14
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES		15
39.	BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX	15
40.	MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES COMPOSANTS D'UN BÂTIMENT	15
41.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
ANNEXE A CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 1995		

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les dispositions de tout code qui y est annexé.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement

provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

6. CODE DE CONSTRUCTION (ABROGÉ 12 JUIN 2013)

7. ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 244-1990 concernant la construction et tous ses amendements.

8. ANNEXE (ABROGÉ 12 JUIN 2013)

.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

10. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
<u>TEXTE 1 :</u>	
SECTION 1	SECTION
TEXTE 2	
1. TEXTE 3	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA
1 ^o Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage numéro 436-2009. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. ESSAI DE MATÉRIAUX

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 439-2009, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un code mentionné à l'article 6 ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tel l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association (ACNOR/CSA)*, *Underwriters' Laboratory of Canada (ULC)* ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

17. CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme à toute disposition du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est délivré pour la réalisation de tous les travaux de modification nécessaires.

Un bâtiment accessoire peut être déplacé sans devoir être conforme au présent article.

SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

18. FONDATIONS

Sous réserve de l'article 31, un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de pierre, de béton, de blocs de béton ou d'autres matériaux certifiés pour cet usage par un organisme accrédité au sens du troisième alinéa de l'article 16.

19. FONDATIONS SUR PILOTIS

Une habitation saisonnière existante le 27 novembre 2008 située sur une île et les bâtiments accessoires qui l'entourent peuvent être installés sur des pieux ou des pilotis.

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 27 novembre 2008 doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'ajout d'une verrière 3 ou 4 saisons ou d'une pièce non habitable à l'année. Une verrière 3 ou 4 saisons, aménagée en même temps que la construction du bâtiment principal, peut avoir une fondation sur pilotis.

20. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE ET GRAND COURANTS

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une zone à risque d'inondation doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- 1° Aucune partie d'une ouverture, telle fenêtre, porte, soupirail, entrée de voiture, ne peut se situer sous le niveau de la cote de crue centenaire.
- 2° Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne peut pas être inférieur au niveau de la cote de crue centenaire.
- 3° Tout drain d'évacuation des eaux du bâtiment doit être muni d'un clapet anti-retour.
- 4° La conception de toute partie de la structure d'un bâtiment située sous le niveau de la cote de crue centenaire doit être approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette approbation doit porter sur :
 - a) l'imperméabilisation;

- b) la stabilité et l'armature de la structure;
- c) la capacité de pompage requise pour assurer l'évacuation des eaux d'infiltration;
- d) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Lorsque l'immunisation d'une structure ou d'un ouvrage implique des travaux de remblayage autour de la structure ou de l'ouvrage, les dimensions et l'étendue du remblai doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'immunisation et ne peuvent s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel est prévu la structure ou l'ouvrage. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la structure ou à l'ouvrage, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

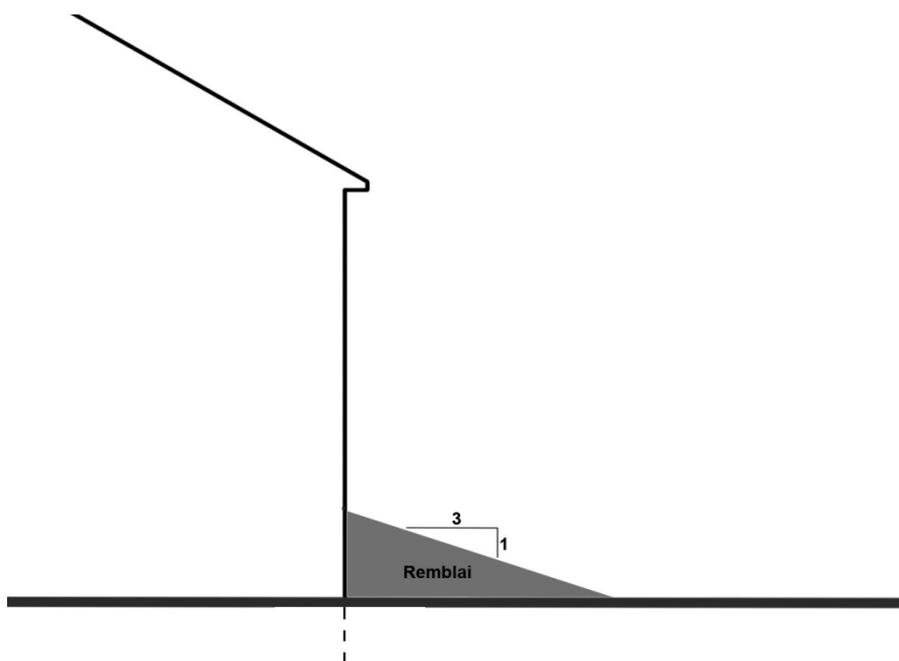


Illustration 1. Pente maximale du remblayage

21. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm.

- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

22. ACCÈS D'UN LOGEMENT

Un logement doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou d'un vestibule ou corridor commun sans avoir à traverser un autre logement ou une autre suite.

23. MATÉRIAUX ISOLANTS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1° Mousse d'urée formaldéhyde.
- 2° Bran de scie.
- 3° Panure de bois.
- 4° Papier journal et autres types de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de papier ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique par un organisme accrédité au sens du troisième alinéa de l'article 16.
- 5° Granules de polystyrène.

SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

24. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

25. EAUX DE RUISSELLEMENT DU TOIT

Si elles se déversent sur le sol, directement ou par une gouttière, une descente pluviale ou un autre moyen, les eaux de ruissellement du toit d'un bâtiment doivent être dirigées de manière à éviter leur infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

26. CLAPET ANTI-RETOUR

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons installés dans le sous-sol et la cave, doit être muni d'un clapet anti-retour installé sur les branchement horizontaux recevant les eaux usées de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Aucun clapet anti-retour ni aucun autre type de clapet ou soupape de retenue ne doit être installé sur un drain de bâtiment.

En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer les clapets anti-retour ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

27. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8)*.

28. INSTALLATION SEPTIQUE DÉSAFFECTÉE

Toute excavation ou réservoir souterrain ayant contenu des eaux usées au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et qui a été désaffecté devra avoir été vidangé puis rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

29. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

30. RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment et ne peut être raccordé à un réseau public d'égout.

SECTION 4 : MAISONS MOBILES

31. PLATE-FORME

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 18, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

32. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME

La plate-forme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

33. HAUTEUR HORS SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 18, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne peut pas excéder 1,0 mètre.

34. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

35. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

Dans les 12 mois suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

SECTION 5 : CONSTRUCTION INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

36. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

37. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les six mois suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

38. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les trente jours, qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publique doit être réparé.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

39. BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

40. MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES COMPOSANTS D'UN BÂTIMENT

Un matériau, une installation ou un équipement d'un bâtiment ne peut être remplacé que par un matériau, une installation ou un équipement conforme au présent règlement. Toute modification d'un matériau, d'une installation, d'un équipement ou de leur assemblage doit être faite en conformité avec le présent règlement.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

